Gestion des causes de droit de la famille



Titre	Gestion des causes de droit de la famille : guide de formation
Auteur :	Services aux avocats et paiements
Date de publication :	22 novembre 2012
Mise à jour :	6 mars 2020

Table des matières

1	Ge	stion des causes	1
2	Mis	se en œuvre de la gestion des causes de droit de la famille	1
	Prem	nière étape	1
	Deux	kième étape	2
3	Adı	missibilité à la gestion des causes	2
	3.1	Critères d'entrée au programme des causes de droit de la famille	2
	3.2	Facteurs d'augmentation de la complexité et du coût des affaires	3
4	Pro	ocessus de la gestion des causes	6
5	Bud	dget de gestion de la cause	7
	5.1	Autorisations dans le cadre de la gestion des causes de droit de la famille	7
6	Anı	nexe	10
	6.1	Ressources en ligne	10
	6.2	Formulaire relatif à la gestion des causes	10

Coordonnées d'AJO

Adresse postale d'Aide juridique Ontario

Aide juridique Ontario 20, rue Dundas Ouest, Bureau 730 Toronto (Ontario) M5G 2H1

Téléphone:

1 800 668-8258 (ou 416 979-2352)

Site Web:

www.legalaid.on.ca

Centre d'aide aux avocats

416 979-9934 ou 1 866 979-9934

- Pour s'informer de l'état d'un compte
- Pour des réponses aux questions sur les versements automatiques de fonds ou mettre à jour les renseignements bancaires
- Par obtenir de l'aide concernant l'utilisation du site de facturation Aide juridique en ligne
- Pour mettre à jour les coordonnées de l'avocat
- Renseignements généraux sur le tarif
- Changement de niveau d'expérience
- Renseignement sur l'examen d'un compte

1 Gestion des causes

Le 26 novembre 2012, Aide juridique Ontario a mis en œuvre la gestion des causes de droit de la famille.

La gestion des causes de droit de la famille offre aux avocats davantage de certitude et de prévisibilité en matière de coûts et de paiements ainsi que des ressources adéquates pour assurer la prestation de services juridiques de haute qualité et efficaces par rapport aux coûts pour les instances coûteuses et complexes. Quant à AJO, la gestion des causes l'aide à surveiller et contrôler le coût des causes, selon la norme correspondant à ce que payerait un client raisonnable, adéquatement conseillé et ayant des moyens modestes.

Les gestionnaires de causes collaboreront étroitement avec les avocats afin d'établir les budgets et de s'assurer que les attentes concernant le programme sont claires.

2 Mise en œuvre de la gestion des causes de droit de la famille

Première étape

Cette période d'apprentissage et de développement, tant pour AJO que pour les avocats, permettra d'évaluer les possibilités et les difficultés que présente le programme de gestion des causes de droit de la famille.

AJO fera le suivi du programme et apportera au besoin des ajustements en tenant compte des améliorations du service à la clientèle, des commentaires des avocats et de sa situation financière.

La première étape du programme de gestion des causes de droit de la famille est entrée en vigueur le 26 novembre 2012.

Deuxième étape

Le 3 février 2020, AJO a mis en œuvre un projet pilote de programme élargi de gestion des causes de droit de la famille. Les affaires de protection de l'enfance (sauf les affaires d'ordonnance de surveillance) dont il est prévu que le coût dépassera 8 000 \$ et les affaires de droit de la famille dont il est prévu que le coût dépassera 12 000 \$, en honoraires, débours et augmentations discrétionnaires, sont maintenant admissible à la gestion des causes de droit de la famille.

3 Admissibilité à la gestion des causes

3.1 Critères d'entrée au programme des causes de droit de la famille

Affaires relevant de la LSEJF (protection de l'enfance)

Les affaires de protection de l'enfance relevant de la LSEJF peuvent être orientées vers le programme de gestion des causes si les conditions suivantes sont réunies :

- Il ne s'agit pas d'une affaire d'ordonnance de surveillance.
- Il est prévu que le coût de l'affaire (honoraires et débours) dépassera 8 000 \$ et les autorisations en vertu du tarif sont insuffisantes*.
- L'affaire ne donne pas lieu à du mentorat dans le cadre du programme d'assistance.
- L'avocat accepte de se conformer aux conditions du programme de gestion des causes de droit de la famille.

Affaires de droit de la famille

Les affaires de droit de la famille peuvent être orientées vers le programme de gestion des causes si les conditions suivantes sont réunies :

- Il est prévu que le coût de l'affaire (honoraires et débours) dépassera 12 000 \$ et les autorisations en vertu du tarif sont insuffisantes*.
- Une conférence en vue d'un règlement amiable par AJO a été tenue (lorsque possible et appropriée).
- Il n'y a pas d'ordonnance relative aux dépens non exécutée contre le client.
- L'affaire ne donne pas lieu à du mentorat dans le cadre du programme d'assistance.
- L'avocat accepte de se conformer aux conditions du programme de gestion des causes de droit de la famille.

3.2 Facteurs d'augmentation de la complexité et du coût des affaires

L'avocat peut mentionner ces facteurs dans sa demande d'entrée à la gestion des causes de droit de la famille.

Affaires relevant de la LSEJF

Les facteurs suivants peuvent contribuer à l'augmentation de la complexité et du coût des affaires. L'avocat peut mentionner ces facteurs dans sa demande d'entrée à la gestion des causes de droit de la famille :

- Des rapports d'expert (p. ex., rapport sur la capacité parentale) ou le témoignage d'experts sont requis.
- Le client fait partie d'une communauté particulièrement vulnérable ou surreprésentée dans le système de justice (p. ex., communauté autochtone ou noire).
- L'affaire touche des questions relevant de la Charte.

^{*} Vous trouverez la liste des autorisations disponibles au chapitre 4 du Manuel du tarif et de la facturation.

- La tenue d'une conférence en vue d'un règlement amiable par AJO a été étudiée et la conférence a eu lieu (lorsque possible et appropriée).
- L'affaire concerne une tierce partie (ou une personne non partie à l'affaire).
- La capacité du client est en cause (p. ex., troubles de santé mentale, troubles émotifs ou troubles de comportement, dépendance, trouble d'apprentissage, déficience physique).
- L'affaire comporte des questions juridiques complexes.
- L'affaire comporte des questions de processus juridiques complexes ou d'ordre procédural.
- Le dossier de divulgation est volumineux.
- Les enfants ont des besoins spéciaux (p. ex., problèmes médicaux graves).

Affaires de droit de la famille

Les facteurs suivants peuvent contribuer à l'augmentation de la complexité et du coût des affaires. L'avocat peut mentionner ces facteurs dans sa demande d'entrée à la gestion des causes de droit de la famille :

- If y a dans cette affaire un conflit familial d'importance ou une partie adverse.
- Les deux parties cherchent à obtenir la garde exclusive.
- La partie adverse se représente elle-même.
- La partie adverse est travailleur autonome.
- Des demandes relatives à une pension alimentaire pour conjoint ou aux biens sont faites.
- L'affaire comprend des questions prévues par la Convention de La Haye sur l'enlèvement international d'enfants.
- Il s'agit d'une affaire relevant du Bureau des obligations familiales et il y a des arriérés importants (plus de 50 000 \$ d'arriérés).
- L'affaire comprend des requêtes pour outrage au tribunal.
- Il y a des affaires connexes de droit criminel ou de droit de l'immigration qui recoupent les besoins juridiques.
- La violence familiale est invoquée dans cette affaire.
- Le client fait partie d'une communauté particulièrement vulnérable (p. ex., communauté autochtone ou noire).
- La capacité du client est en cause (p. ex., troubles de santé mentale, troubles émotifs ou troubles de comportement, dépendance, trouble d'apprentissage, déficience physique).

- L'affaire comporte des questions juridiques complexes.
- L'affaire comporte des questions de mobilité et de compétence.
- L'affaire comporte des questions de processus juridiques complexes ou d'ordre procédural.
- Un processus substitutif de règlement a été tenté (p. ex., médiation).
- Il y a eu plusieurs demandes de changement d'avocat dans cette affaire.
- Les enfants ont des besoins spéciaux (p. ex., problèmes médicaux graves).

Un budget, qui comprend les heures normalement prévues au tarif, plus des heures additionnelles dans le cadre de la gestion des causes, est établi par le gestionnaire de la cause en collaboration avec l'avocat. Les comptes soumis sont rapprochés et payés jusqu'à concurrence du maximum du tarif et des autorisations additionnelles de la gestion des causes.

Aucune augmentation discrétionnaire ne peut être accordée en plus du budget ainsi approuvé.

4 Processus de la gestion des causes

Première	Deuxième	Troisième	Quatrième
étape >	étape >	étape >	étape
Lorsqu'il est vraisemblable que les coûts dépasseront 8 000 \$ ou 12 000 \$ pour les affaires de droit de la famille ou les affaires où la violence familiale est invoquée et lorsque le tarif est insuffisant, et que l'avocat remplit et envoie le formulaire d'évaluation pour l'entrée à la gestion des causes à AJO	Le gestionnaire de la cause examine le formulaire. Il communique avec l'avocat pour discuter de l'affaire. Un budget est établi s'il y a lieu.	Les autorisations de gestion des causes sont ajoutées au certificat.	L'avocat termine le travail et présente son compte pour paiement. Le paiement est effectué dans les 28 à 33 jours si le compte n'enfreint aucune des règles relatives à la facturation (p. ex., facturation dans les délais prévus, etc.).

5 Budget de gestion de la cause

Le budget est établi en fonction des autorisations du tarif existantes et d'autorisations liées à la gestion des causes (GC) sous forme d'un groupe de 5, 10, 15 ou 20 heures additionnelles.

Les budgets seront déterminés de concert avec le gestionnaire de la cause. Les budgets peuvent être modifiés avant que la dépense soit engagée. Cependant, ils ne peuvent être modifiés rétroactivement (après que la dépense a été engagée) que dans des circonstances exceptionnelles, soit en général, lorsque la dépense additionnelle découle de circonstances imprévisibles ou hors du contrôle de l'avocat.

Les comptes sont payés jusqu'à concurrence du budget établi. Lorsque l'avocat prévoit dépasser le budget qui a été établi, il doit contacter le gestionnaire de la cause avant de soumettre un compte qui dépasse le budget.

Si un avocat présente une demande d'augmentation discrétionnaire au titre d'un certificat pour une affaire qui serait admissible à la gestion des causes, il doit expliquer dans sa demande pourquoi il n'a pas fait la demande d'un budget. Si un budget n'a pas été demandé, le compte pourrait être payé jusqu'à concurrence du maximum du tarif seulement.

Aucune augmentation discrétionnaire ne peut être accordée pour un dossier relevant de la gestion des causes.

5.1 Autorisations dans le cadre de la gestion des causes de droit de la famille

Dans le cadre du processus de l'établissement d'un budget de la gestion des causes, les gestionnaires des causes accordent des autorisations de gestion des causes pour les affaires relevant de la LSEJF ou de droit de la famille, lorsque le tarif est insuffisant. Les autorisations représentent des groupes de 5, 10, ou 15 heures.

Le tableau ci-dessous donne des exemples des types de problèmes qui pourraient nécessiter des autorisations de la gestion des causes et indique le nombre d'heures qui serait accordé par l'autorisation.

Préparation préalable au procès	Heures
Dossier de divulgation : dépasse la norme – nombre d'heures prévu au tarif insuffisant	5-10
Motion procédurale préalable au procès (présentation ou réponse) : complexe – ajout d'une partie, Première nation impliquée	5, y compris le temps de présence au tribunal
Motion de fond préalable au procès (présentation ou réponse) : complexe – augmentation du droit de visite	5, plus le temps de présence au tribunal

Préparation au procès	Heures
Preuves médicolégales et témoignages d'expert complexes	10-15
Évaluation des compétences parentales	10
Procès par affidavit	10

6 Annexe

6.1 Ressources en ligne

- Gestion des causes
- Gestion des causes majeures
- Gestion des causes de niveau intermédiaire
- Gestion des causes en droit de la famille
- Facturation
- Tarif et facturation
- Le Manuel du tarif et de la facturation [PDF]

6.2 Formulaire relatif à la gestion des causes

• La gestion des causes en droit de la famille – [PDF]